



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **6 septembre 2022** à 19 h 30 en présentiel, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
M^{re} Sylvie Loubier, greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe
Shelley Crabtree, agente aux communications

Est absent : M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 35

Auditoire : il y a 9 participants dans la salle et 8 participants en vidéoconférence.

1 22-242

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} AOÛT 2022

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

3a 2022-08-17 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement d'emprunt 22-829, décrétant un emprunt de 2 800 000 \$

3b 2022-08-19 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement d'emprunt 22-832, décrétant un emprunt de 665 000 \$

3c 2022-08-23 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement d'emprunt 22-828, décrétant un emprunt de 1 100 000 \$

4. FINANCES

4a Liste des factures du mois d'août 2022

4b Annulation de chèques

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

5a Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 5b Mandat : représentant municipal – Vente des immeubles défaut de paiement de taxes – MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 5c MAMH : Modification REG EMP 22-836, article 2 – lot 6 410 019
- 5d Création : Comité d'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels
- 5e Adoption du Mandat : Comité d'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a Résolution d'appui et commentaires : démarche demande à portée collective, Volet 1
- 6b Demande de projets particuliers de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 6, chemin Guertin (lot 2 685 519)

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a Services techniques d'arpentage : Projet d'aménagement du Parc Central et du Projet de réseau d'égout du secteur institutionnel, secteur Ste-Cécile-de-Masham
- 7b Poursuite des démarches – Projet égouts, secteur institutionnel de Ste-Cécile-de-Masham
- 7c Réparation des postes de pompage – Réseau d'égouts, secteur Wakefield
- 7d Octroi de contrat : Travaux de scellement de fissures
- 7e Octroi de contrat : Étude géotechnique : chemin Labelle
- 7f Soumissions rejetées : Achat de deux (2) camions 6 roues, appel d'offres 2022-SOU-320-020
- 7g Octroi de contrat : Achat d'un (1) ponceau – travaux routiers : 142-252, ch du Lac-Sinclair
- 7h Octroi de contrat : Réparations infrastructures municipales : 41, chemin de la Vallée-de-Wakefield
- 7i Octroi du contrat : Étude hydrologique du puits – Hôtel de ville, appel d'offres 2022-SOU-320-015
- 7j Mandat d'accompagnement : Étude hydrologique du puits – Hôtel de Ville
- 7k Contrat d'achat : Matériaux granulaires - Travaux routiers internes, chemins Jérôme et du Lac-Sinclair
- 7l Modification de contrat : Ajustement des coûts – Collecte des matières résiduelles : Contrat LML
- 7m Modification de contrat : Conversion de 72 luminaires supplémentaires au DEL – Contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes Énergère Inc.
- 7n Demande d'aide financière : Programme – Fonds municipal Vert (FMV), projets d'immobilisation
- 7o Avis de motion : PROJET de règlement 22-838, limite de vitesse – ch Passe-Partout

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a Demande d'aide financière : Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 9b Soutien financier, environnement – Association du Lac-Gauvreau
- 9c Position quant au redécoupage électoral – Circonscription fédérale de Pontiac
- 9d Centre Wakefield La Pêche : Exonération des taxes municipales



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant l'ajout
suivant :

Ajout : 3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- 2022-09-06 Lettre Lindy Ranger, chats errants

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h38 et se termine à 20h08

2 22-243

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du
procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2022 au moins vingt-quatre
(24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est
dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le 1^{er} août 2022.

Adoptée à l'unanimité

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- 2022-08-17 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement
d'emprunt 22-829, décrétant un emprunt de 2 800 000 \$
- 2022-08-19 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement
d'emprunt 22-832, décrétant un emprunt de 665 000 \$
- 2022-08-23 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement
d'emprunt 22-828, décrétant un emprunt de 1 100 000 \$

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-244

Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général
du 29 août 2022 la liste des factures n° 2022-08, pour le mois d'août 2022,
représentant un montant total de 1 668 140,75 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des
comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-08 d'un montant total de 1 668 140,75 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux services concernés;

AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-245

Annulation de chèques

CONSIDÉRANT QUE les chèques suivants sont périmés:

- 029266-21720 50,00 \$
- 029277-21731 373,67 \$
- 029046-21501 51,74 \$
- 029774-22223 45,94 \$
- 029097-21552 258,69 \$
- 029918-22367 200,00 \$
- 029157-21612 100,00 \$
- 029840-22289 699,00 \$
- 029701-22151 24,83 \$
- 029365-21819 141,50 \$
- 029472-21926 300,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques susmentionnés.

Adoptée à l'unanimité

5

GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 22-246

Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

CONSIDÉRANT QUE des procédures sont requises pour la mise en vente, par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais, de certains immeubles de la Municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées;

CONSIDÉRANT QU'un état ou liste des propriétés à être vendues pour défaut de paiement des taxes foncières sur le territoire municipal a été déposé aux membres du conseil pour information;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1022 du C.M.Q., le directeur général et greffier-trésorier d'une municipalité doit préparer un état, selon le format prescrit à cette fin, contenant les informations en lien avec le défaut de paiement des taxes foncières;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal transmette un état des immeubles à inscrire à la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes foncières par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui aura lieu en décembre 2022;

AUTORISE le retrait à la liste de toutes les propriétés qui auront fait l'objet de paiement couvrant la période prescrite, et ce, avant le 1^{er} décembre 2022;

AUTORISE la publication de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières dans l'Info La Pêche et sur le site internet de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

5b 22-247

Mandat à un représentant municipal à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes - MRC des Collines-de-l'Outaouais

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche peut enchérir sur des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes foncières, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche autorise la mise en vente de certains immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières, lors de la vente par adjudication qui aura lieu le 1^{er} décembre 2022 par la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe et/ou Madame Céline Gauthier, directrice du Service des finances et de l'approvisionnement, à enchérir pour et au nom de la Municipalité de La Pêche sur les immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement des taxes, et ce jusqu'à concurrence des montants de taxes en capital, intérêts et frais;

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5c 22-248

Modifications du règlement numéro 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a décrété, par le biais du règlement numéro 22-836, une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 20-221 et 20-181, la Municipalité procédait à l'achat de deux terrains composés des lots 2 685 623 et 2 685 665 pour son projet de construction du nouvel hôtel de ville;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'une opération cadastrale a été réalisée de façon à regrouper les lots 2 685 623 et 2 685 665 pour en former qu'un seul aujourd'hui connu comme étant le lot 6 410 019 pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement 22-836, à l'article 2 pour y inclure l'emplacement retenu soit le lot 6 410 019 pour la construction du nouvel hôtel de ville;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE L'ARTICLE 2 du règlement 22-836, décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville soit remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville selon l'estimation préparée par BGLA Inc., en date du 29 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

« QUE la Municipalité de La Pêche est propriétaire du lot 6 410 019 et déclare le lot retenu pour la construction du nouvel hôtel de ville ».

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

5d 22-249

Création du Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnel (LQ 2021 c 25)*, sanctionné le 22 septembre 2021, modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1 du projet de Loi 64, qu'il y a lieu de créer, par résolution, le Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, et de nommer les membres qui le compose;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 du projet de Loi 64, la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public veille à y assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi; ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou à un membre du personnel de direction;

CONSIDÉRANT QUE ce comité relève de la personne déléguée, qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité est chargé de soutenir le responsable délégué dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations, en vertu de la loi. Il exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal crée le comité sur l'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels;

QUE ce conseil municipal accepte l'ajout du comité à sa liste de comités
permanents, incluant sa composition, mandat et horaire habituel, à savoir :

Nom du comité	Composition	Horaire habituel
Comité sur l'accès à l'information et à la protection sur les renseignements personnels	M ^e Sylvie Loubier, responsable Mme Annie Racine Mme Annie Schnobb Mme Shelly Crabtree	Périodicité: Trois (3) fois par :

QUE la composition du Comité soit renouvelable annuellement, à l'exception de
la personne responsable de l'accès à l'information et à la protection des
renseignements personnels.

Adoptée à l'unanimité

5e 22-250

**Adoption du Mandat du Comité d'accès à l'information et sur la protection
des renseignements personnels**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 et 8.1 du projet de Loi 64, les
municipalités ont l'obligation de créer, par résolution, le Comité sur l'accès à
l'information et sur la protection des renseignements personnels, et de nommer
les membres qui le compose;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 du projet de Loi 64, le Comité est
chargé de soutenir le responsable délégué dans l'exercice de ses responsabilités
et dans l'exécution de ses obligations, en vertu de la loi. Il exerce aussi les
fonctions qui lui sont confiées par la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE le Comité doit, quant aux nouvelles dispositions du projet
de loi 64 (2021, Chapitre 25), définir son mandat, sa mission et ses objectifs;

CONSIDÉRANT QU'un Mandat a été présenté lors du Comité général du 29 août
2022, et accepté tel que rédigé;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve le mandat du Comité de l'accès
à l'information et sur la protection des renseignements personnels lequel est
annexé à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation



MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2w0

**MANDAT
COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Adoptée le ____ 2022

Résolution 22-_____

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121

1



No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIF	3
2. CADRE NORMATIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
4.1 Mandat	4
4.2 Rôles et responsabilités	4
4.3 Composition	5
4.4 Fonctionnement	5
5. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (effectif à compter du 22 septembre 2023)	5
6. RESPONSABILITÉ	6
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. : 103.121

2



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PRÉAMBULE

La Municipalité de La Pêche est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Elle est également responsable lorsque la conservation de ceux-ci est assurée par un tiers.

Dans le but de soutenir la Municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. 1, un comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels sera mis en place.

Le présent mandat s'inscrit dans l'élaboration des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels, lesquelles doivent être recommandées par ce comité.

1. OBJECTIF

Le présent Mandat a pour but de déterminer les règles entourant la formation, le mandat et les principales règles de fonctionnement du comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommé « comité ») afin d'en assurer son efficacité.

L'objectif de celui-ci est d'assurer le respect des règles édictées dans les lois et règlements en vigueur en lien avec l'accès aux documents des organisme publics et sur la protection des renseignements personnels et les facteurs relatifs à la protection de la vie privée.

2. CADRE NORMATIF

Le mandat est adopté en considération :

- [L'article 5](#) de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Les articles 35 à 41 du Code civil du Québec
- Les articles 1,8 .1, 52.2 et 63.3 à 63.6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
- La politique de communication de la Municipalité de La Pêche

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Mandat s'applique à l'égard de tout renseignement personnel détenu par la Municipalité de La Pêche que sa conservation soit assurée par celle-ci ou par un tiers.

Il s'applique à toute personne liée ou ayant pu être liée à la Municipalité en tant que fonctionnaire, et s'étend également à tout fournisseur ou partenaire de celle-ci, incluant les sous-traitants, ayant accès à un renseignement personnel détenu par la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4. COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1 Mandat

Le comité, formé en vertu du présent Mandat, a pour mission de soutenir la Municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le comité doit également soutenir la Municipalité en contribuant au renfort de la protection des renseignements personnels détenus par celle-ci; il en est de même pour la protection des facteurs relatifs à la vie privée.

4.2 Rôles et responsabilités

Le comité a pour rôle :

- De définir et recommander les orientations en lien avec la protection des renseignements personnels et de la vie privée ;
- De recommander les règles de gouvernance de la Municipalité concernant les renseignements personnels et la vie privée :
 - les rôles et responsabilités des fonctionnaires
 - les processus de traitement des plaintes
 - la mise en place d'outils et de procédures nécessaires
- De planifier et concevoir des activités de formation et de sensibilisation en lien avec la protection des renseignements personnels et la vie privée ;
- De rendre un avis concernant le contenu d'une politique de confidentialité des renseignements personnels, notamment ceux recueillis par un moyen technologique ;
- D'évaluer annuellement le degré de protection des renseignements personnels et la vie privée;
- De partager et appliquer les orientations, directives et décision exprimées par la Commission d'accès à l'information ;
- D'être consulté, dès le début, de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels aux fins d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121

4



No de résolution
ou annotation

4.3 Composition

Le comité est composé d'un minimum de trois (3) fonctionnaires et de la personne responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

La durée du mandat des membres du comité est d'un (1) an et est renouvelable. Le mandat de la personne responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels est permanent.

Les membres (fonctionnaires) du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

4.4 Fonctionnement

Le comité adopte son calendrier de réunions annuellement ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues lorsque celles-ci sont nécessaires.

La responsable de l'accès à l'information a la charge de la convocation des réunions.

Après consultation et approbation du responsable de l'accès à l'information, l'ordre du jour est transmis au moins 1 jour avant les réunions.

Les comptes rendus du comité sont transmis à la personne responsable de l'accès à l'information.

5. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (Effectif à compter du 22 septembre 2023)

Dès le début d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation la communication la conservation ou la destruction de renseignement personnel, le comité doit être consulté afin d'effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Il s'avère pertinent de mentionner que le terme projet, dans le contexte susmentionné, réfère à toute activité au sein de la Municipalité pouvant avoir un effet sur le partage de renseignement personnel.

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est une démarche qui vise à mieux protéger les renseignements personnels d'une personne physique. Elle vise également le respect de la vie privée de ces mêmes personnes.

Afin d'effectuer une évaluation des facteurs, le comité devra considérer tous les facteurs ayant un impact positif ou négatif sur le respect de la vie privée des personnes concernées dont :

- La conformité du projet avec la législation applicable à la protection des renseignements personnels et le respect des principes qui l'appuient ;
- La détermination des risques d'atteinte à la vie privée générés par le projet et l'évaluation de leurs conséquences ;



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

- La mise en place de mesures afin d'éviter ces risques ou de les réduire considérablement.

À tout moment lors d'un projet, le comité peut suggérer des propositions favorisant la protection des renseignements personnels :

- Nomination d'une personne responsable des mesures de la protection des renseignements personnels;
- Des mesures de protection des renseignements personnels;
- Une description des responsabilités des personnes responsables du projet;
- Des formations sur la protection des renseignements personnels.

En somme, le comité doit prendre en considération la sensibilité des renseignements concernés, la finalité de leur utilisation, leur quantité, leur répartition ainsi que leur support lorsqu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est effectuée.

6. RESPONSABILITÉ

La personne responsable de l'accès à l'information est garante de l'application du présent mandat.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent mandat entre en vigueur le jour de son adoption.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121 6

6

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a

22-251

Résolution d'appui et commentaires sur la démarche de demande à portée collective volet 1, portant sur la consolidation, à l'intérieur de la zone agricole décrétée, de certains îlots déstructurés pour permettre l'usage résidentiel

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC entend soumettre une demande à portée collective (Volet 1) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);



CONSIDÉRANT QUE cette demande permettra d'utiliser à des fins résidentielles des lots moins propices à l'agriculture sans se soumettre au processus d'approbation individuelle auprès de la Commission pour obtenir une autorisation de construire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de travail de la révision des règlements d'urbanisme a recommandé, lors de la rencontre du 8 août 2022, la démarche de modifications au SADR et la démarche auprès de la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce Conseil :

- Appuie la MRC dans sa démarche de modification au SADR et sa démarche auprès de la CPTAQ afin de faire approuver une sélection d'îlots déstructurés dans le cadre d'une demande à portée collective en zone agricole, Volet 1;
- Approuve la sélection initiale;
- Appuie la recommandation du CCU afin d'élargir ladite sélection en incluant les lots identifiés à l'annexe A de cette résolution;
- Demande à la MRC d'inclure les ajouts proposés à l'annexe B du projet de règlement n° 301-22 qui modifiera le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SAD);
- Demande à la MRC d'examiner la conformité de chaque îlot déstructuré par rapport à l'énoncé 11° de l'article 62 de la LPTAQ traitant du Plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- Demande à la MRC de stipuler dans son projet de règlement n° 301-22 modifiant le SADR que la reconstruction d'une résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré est d'emblée approuvée, et qu'aucune démarche est nécessaire auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) puisqu'elle est déjà autorisée.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil demande à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de bien renseigner la population locale sur l'impact et la teneur de cette démarche et de retenir, si conciliables, les suggestions qui en découlent.

Adoptée à l'unanimité



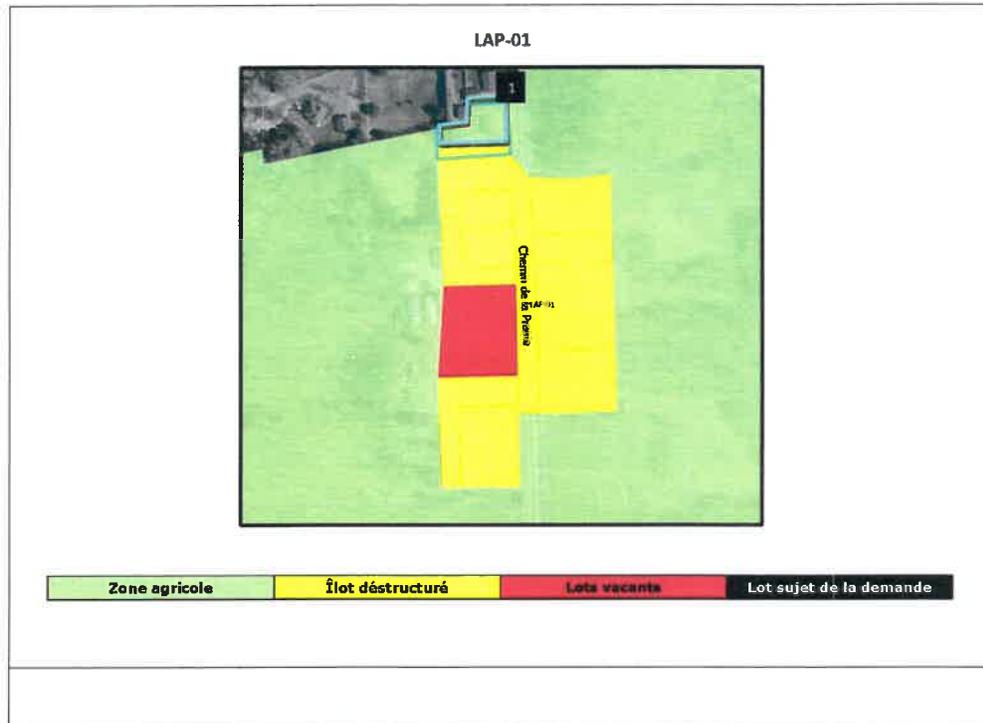
ANNEXE A
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

Annexe A

LAP-01

L'îlot LAP-01 devrait être agrandi en incluant le lot (1) identifié à l'illustration puisqu'il répond à toutes les lignes directrices pour déterminer un îlot déstructuré par la CPTAQ. Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.



Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain <u>occupé par une résidence</u> ;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓

Annexe A



LAP-02

L'îlot LAP-02 devrait être agrandi pour inclure la totalité de la phase 1 autorisée par la CPTAQ en 1981 (Décision 025710). Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

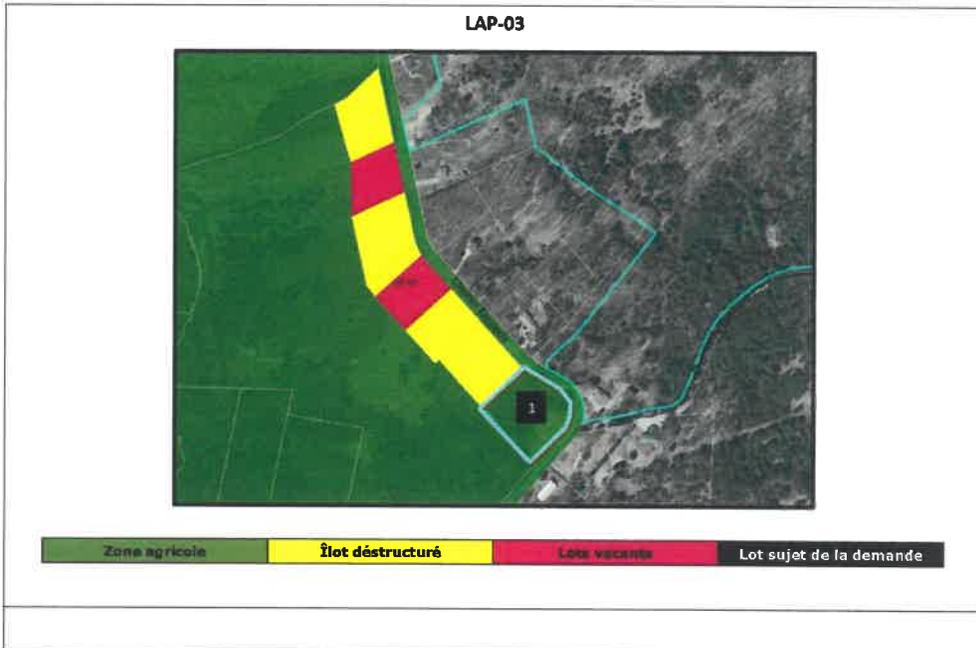
Annexe A



Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain occupé par une résidence;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓

LAP-03

L'îlot LAP-03 devrait être agrandi en incluant le lot (1) identifié à l'illustration puisqu'il répond à toutes les lignes directrices pour déterminer un îlot déstructuré par la CPTAQ. Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.

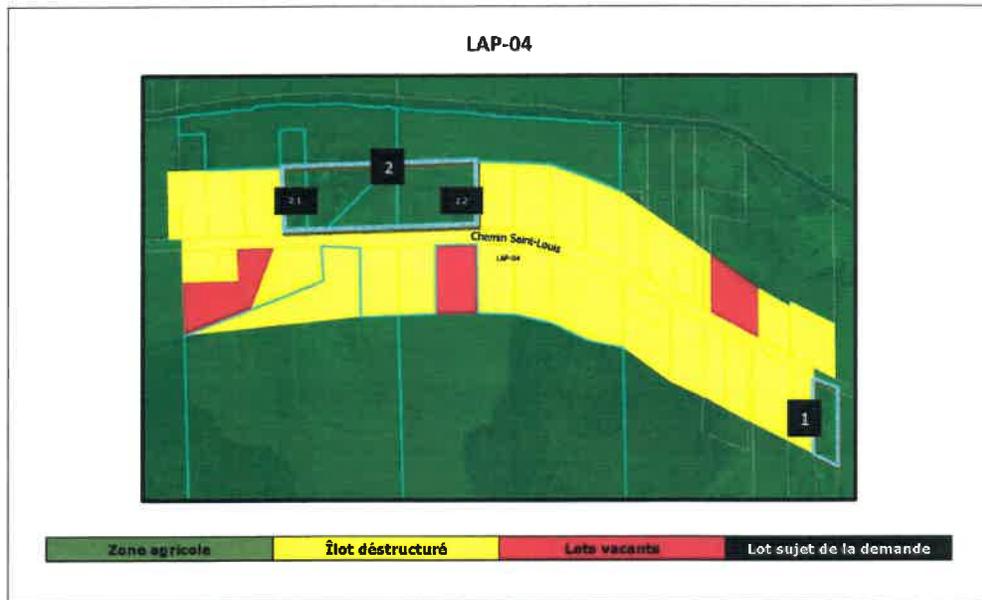


Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain occupé par une résidence;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓

Annexe A

LAP-04

L'îlot LAP-04 devrait être agrandi en incluant les lots (1 et 2) identifiés à l'illustration puisqu'ils répondent à toutes les lignes directrices pour déterminer un îlot déstructuré par la CPTAQ. Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.

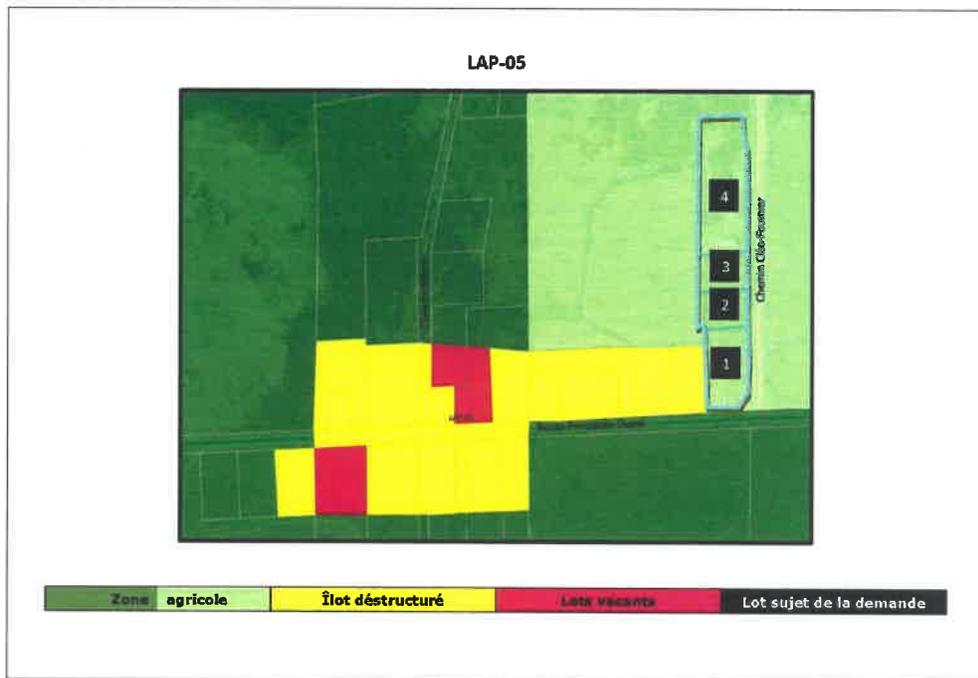


Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain occupé par une résidence;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓



LAP-05

L'îlot LAP-05 devrait être agrandi en incluant les lots (1, 2, 3 et 4) identifiés à l'illustration puisqu'ils répondent à toutes les lignes directrices pour déterminer un îlot déstructuré par la CPTAQ. Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.

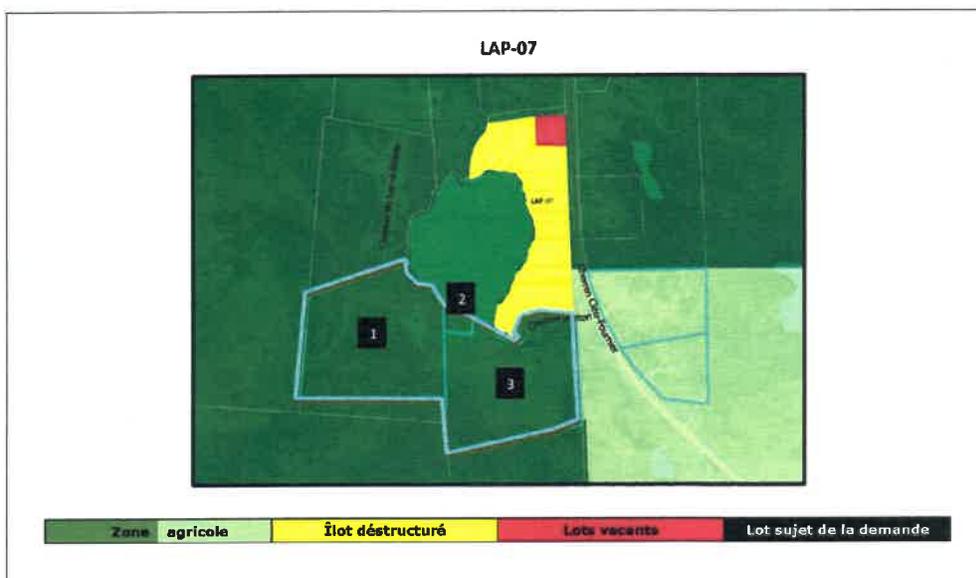


Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain occupé par une résidence;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓

Annexe A

LAP-07

L'îlot LAP-07 devrait être agrandi en incluant les lots (1, 2 et 3) identifiés à l'illustration puisqu'ils répondent à toutes les lignes directrices de la CPTAQ pour sélectionner un îlot déstructuré. Les critères les plus probants sont mis en évidence en **vert**.



Lignes directrices permettant de guider la détermination des îlots déstructurés	
▪ Un îlot commence et se termine par un terrain occupé par une résidence;	✓
▪ Un îlot se caractérise par une fragmentation importante des lots;	✓
▪ Aucune ouverture de rue à l'intérieur de l'îlot n'est possible ou n'est envisagée;	✓
▪ La détermination d'un îlot doit privilégier l'établissement d'une profondeur uniforme à partir de l'emprise du chemin public et ne pas reposer sur les limites de propriété;	✓
▪ L'implantation de nouvelles résidences dans l'îlot ne doit pas créer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles;	✓
▪ La délimitation de l'îlot doit maintenir la contiguïté des terres;	✓
▪ Les emplacements vacants présents à l'intérieur de l'îlot doivent être rares (le nombre potentiel de résidences à construire doit être inférieur au nombre de résidences construites);	✓
▪ Les emplacements vacants doivent être difficilement récupérables pour l'agriculture;	✓
▪ L'intégration, dans un îlot, d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi ainsi que les résidences construites en infraction de celle-ci, le cas échéant, doivent être considérées comme des emplacements vacants;	✓
▪ Un emplacement vacant qui bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence doit être pris en compte dans le calcul des résidences existantes;	✓
▪ Les emplacements utilisés par des usages non agricoles autres que résidentiels doivent être considérés comme vacants.	✓

Annexe A

6b 22-252 Demande de projets particuliers de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 6, chemin Guertin (lot 2 685 519 – 1^{er} projet de résolution

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) a été déposée pour autoriser l'usage de microdistillerie artisanale sur le lot 2 685 519 correspondant au 6, chemin Guertin situé la zone MCS-302;



CONSIDÉRANT QUE le projet de microdistillerie consistera à offrir des spiritueux et des liqueurs disponibles à la Société des alcools du Québec (SAQ) ainsi que sur place dans une la salle de vente en plus d'avoir une salle de dégustation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de microdistillerie artisanale favorisera l'utilisation de produits agricoles locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'est pas autorisé à la grille de spécification de zonage MCS-302 mais qu'il peut faire l'objet d'une demande de PPCMOI en vertu du Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme 03-428, et que le lot visé par la demande ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a examiné la demande en fonction des critères d'évaluation prévus par le Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre du 7 juin 2022, a recommandé unanimement d'accepter cette demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une affiche sera placée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande pour annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs au projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; un processus de consultation public sera amorcé;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la demande de PPCMOI pour la propriété située au 6, chemin Guertin sur le lot 2 685 519, pour permettre l'usage de microdistillerie artisanale, et ce, aux conditions suivantes :

- L'apparence du bâtiment devra être améliorée
- Le demandeur devra obtenir toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements provinciaux en vigueur

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20h19 et se termine à 20h23.

7

TRAVAUX PUBLICS



7a 22-253 Services techniques d'arpentage pour le Projet d'aménagement du Parc Central et du Projet de réseau d'égout du secteur institutionnel, secteur Ste-Cécile-de-Masham

CONSIDÉRANT QUE le projet du Parc Central impliquera d'importants travaux de nivelage et de construction;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire le repérage et l'arpentage des infrastructures existantes (souterraines et en surface) pour mettre à jour les plans et mieux planifier l'aménagement du secteur;

Considérant que le repérage et l'arpentage du secteur du Parc Central seront également utiles dans la poursuite des démarches du projet des égouts du secteur institutionnel;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission sur invitation a été envoyée à trois (3) fournisseurs : Ecce Terra, arpenteurs-géomètres, Courchesne-Fortin A.-G. Inc. et Fortin Lebel, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue soit la compagnie Ecce Terra arpenteurs-géomètres, pour une somme de 38 900 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission a été jugée conforme aux exigences administratives et à l'estimation des coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate la firme Ecce Terra, arpenteurs-géomètres pour entreprendre le mandat de Services techniques d'arpentage pour le projet d'aménagement du parc central de la municipalité de La Pêche pour la somme de 38 900 \$, plus taxes;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Les fonds nécessaires soient pris à même le règlement emprunt 22-828, poste budgétaire 23-080-10-721.

Adoptée à l'unanimité

7b 22-254 Poursuite des démarches – Projet égouts secteur institutionnel de Ste-Cécile-de-Masham

Considérant les orientations du plan stratégique visant notamment à densifier les noyaux urbains et le contexte des travaux d'agrandissement prévus aux écoles primaires du secteur institutionnel, Ste-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'égout dans le secteur Ste-Cécile-de-Masham conclut à la faisabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire poursuivre la démarche de réalisation de ce projet, comprenant la réalisation d'étude complémentaire visant à valider le concept définitif du projet;



IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate l'administration à poursuivre les démarches du projet et d'entamer les procédures d'appels d'offres nécessaires;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7c 22-255 **Réparation des postes de pompage – Réseau d'égouts, secteur Wakefield**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un rapport d'audit mécanique de la firme SIMO identifiant certaines réparations urgentes des composantes du réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations sont incluses dans le plan correctif soumis au MELCC dans le cadre du processus d'attestation d'assainissement municipal;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès d'entreprises spécialisées dans chacun des domaines;

CONSIDÉRANT QUE le montant total des réparations inscrit à la résolution 22-212 est erroné, que le montant réel est de 54 840 \$, plus taxes et non de 42 852 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve la modification à la résolution 22-212 pour y afficher une dépense totale de 54 840 \$, plus taxes, pour les interventions listées au tableau;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation supplémentaire de 11 988 \$, plus taxes nettes du poste budgétaire 59-130-00-000 (Excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (Affectation Excédent de fonctionnement affecté);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire supplémentaire de 11 988 \$, plus taxes nettes, de l'affectation de l'Excédent de fonctionnement affecté ci-haut au poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparations – équipements).

Adoptée à l'unanimité



7d 22-256 Octroi de contrat : Travaux de scellement de fissures

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix en août dernier relativement à des travaux de scellement de fissures sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- C'Sellé (2008)/Pavage Cavalier 15 548 \$, plus taxes
- Groupe Everest Aucune offre soumise
- Pavage Gadbois Aucune offre soumise

CONSIDÉRANT QUE seule la compagnie C'Sellé (2008)/Pavage Cavalier a déposé une offre de services pour la somme de 15 548 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour les travaux de scellement de fissures à la compagnie C'Sellé (2008)/Pavage Cavalier pour une somme de 15 548 \$, plus taxes;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 15 548 \$ plus taxes nettes, du poste 03-310-10-000 (Affectation – activités d'investissements) au poste 02-320-00-521 (Entretien et réparation – infrastructures chemins).

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution;

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-521 (Entretien et réparation – infrastructures chemins).

Adoptée à l'unanimité

7e 22-257 Octroi de contrat : Étude géotechnique - Chemin Labelle

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a recommandé d'intégrer la réfection du chemin Labelle aux travaux de correction et d'amélioration du drainage dans le projet Gauvreau-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix en août dernier relativement à une étude géotechnique pour le chemin Labelle sur une distance de 760 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- | | |
|--------------|-----------------------|
| Englobe Corp | 14 900 \$, plus taxes |
| Firme EXP | Aucune offre soumise |

CONSIDÉRANT QUE seule la compagnie Englobe Corp a déposé une offre de services pour la somme de 14 900 \$, plus taxes;



IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour une étude géotechnique relativement au chemin Labelle sur une distance de 760 mètres à la compagnie Engolbe Corp pour une somme de 14 900 \$, plus taxes;

Autorise le service des finances à effectuer les paiements à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-19-721 (Achats de biens – infrastructures).

Adoptée à l'unanimité

Formules Municipales No 5614-R-MG (EL-A-785)

22-258 Soumissions rejetées : Achat de deux (2) camions 6 roues, neufs, avec benne basculante aluminisée, appel d'offres 2022-SOU-320-020

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié en août 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour l'achat de deux (2) camions 6 roues neuf avec benne basculante aluminisée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Carle Ford inc. 128 636,66 \$, plus taxes
- Jacques Olivier Ford Inc. 249 996,00 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions reçues, celles-ci sont rejetées pour non-conformité majeure au cahier des charges numéro 2022-SOU-320-020, Achat de deux (2) camions 6 roues, neufs, avec benne basculante aluminisée;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal rejette les soumissions présentées par la compagnie Carle Ford Inc. pour la somme de 128 636,66 \$, plus taxes et la compagnie Jacques Olivier Ford inc. pour la somme de 249 996 \$, plus taxes, pour l'achat de deux (2) camions 6 roues, neufs, avec benne basculante aluminisée, appel d'offres 2022-SOU-320-020, pour non-conformité majeure;

Autorise l'administration générale à retourner en appel d'offres;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



7g 22-259 Octroi de contrat : Achat d'un (1) ponceau - Travaux routiers, 142-252, ch. du Lac-Sinclair

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix en juillet dernier pour l'achat d'un ponceau 1200mm en TTOG arqué recouvert de polymère d'une longueur de 25 mètres relativement aux travaux routiers requis sur le chemin du Lac-Sinclair, à partir de l'adresse civique 142 jusqu'au 252;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les prix suivants :

Matériaux J. Lajeunesse inc.	36 066,51 \$, taxes incluses
Armtec	33 372,09 \$, taxes incluses
GML Produits de bâtiment	Aucun prix soumis

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la compagnie Armtec est la plus basse, avec le montant de 33 372,09 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'achat d'un ponceau 1200mm en TTOG arqué recouvert de polymère d'une longueur de 25 mètres de la compagnie Armtec pour une somme de 33 372,09 \$, taxes incluses;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution;

Les fonds seront pris à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), poste budgétaire 23-040-22-721.

Adoptée à l'unanimité

7h 22-260 Octroi de contrat : Réparations des infrastructures municipales 41, chemin de la Vallée-de-Wakefield

CONSIDÉRANT QUE des travaux de raccordement aux égouts municipaux de la résidence sise au 41, chemin de la Vallée-de-Wakefield ont été effectués en date du 23 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'après les travaux, une section de la chaussée dans l'emprise municipale visée par les travaux s'est affaissée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entrée charretière ou de raccordement aux égouts de cette résidence ont occasionné une accumulation d'eau importante en amont causant des dommages aux infrastructures municipales (trottoir et chaussée);

CONSIDÉRANT QUE cette accumulation d'eau occasionne la formation de glace en période hivernale et lors du dégel, mettant en péril la sécurité des usagers de la route;



CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire exécuter les travaux avant la prochaine période de gel et que les propriétaires de la résidence en question ne semblent pas démontrer une volonté d'exécuter ces travaux dans des délais rapprochés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend faire exécuter les travaux requis et, subséquemment, réclamés tous les coûts occasionnés aux propriétaires du 41, chemin de la Vallée-de-Wakefield;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de réparation du ponceau et de la section d'asphalte à la firme Eurovia Québec construction pour une somme de 15 154 \$ plus taxes, et ce, en urgence;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise un transfert budgétaire d'un montant de 15 154 \$, plus taxes nettes, du poste budgétaire 01-279-00-000 (Autres revenus – autres) au poste budgétaire 02-320-00-521 (Entretien et réparation – infrastructures chemins);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-521 (Entretien et réparation – infrastructures municipales).

Adoptée à l'unanimité

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

7 **22-261 Octroi de contrat : Étude hydrogéologique du puits pour le futur hôtel de ville, appel d'offres no 2022-SOU-320-015**

Considérant qu'à la section 4 du plan stratégique 2019-2023, l'objectif no 6 consiste en la construction d'un nouvel hôtel de ville;

Considérant que l'emplacement retenu pour le projet de construction du nouvel hôtel de ville est situé au 99, Principale Est et que des sources d'eau sont existantes;

Considérant qu'une étude doit être réalisée sur la quantité d'eau potable en provenance d'un des puits existants sur l'emplacement du futur hôtel de ville;

Considérant que cette étude est nécessaire dans le processus de construction;

Considérant que la Municipalité a reçu, à la suite d'une demande de prix sur invitation no 2022-SOU-320-015, deux (2) propositions pour la réalisation d'une étude hydrogéologique sur un (1) des puits existants :

- Géofor 26 350 \$, plus taxes
- BluMetric 23 675 \$, plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Claude Giroux



ET RÉSOLU que ce conseil municipal ratifie la dépense pour la réalisation d'une étude hydrologique pour l'un des puits existants sur le site, à la compagnie BluMetric pour la somme de 23 675 \$, plus taxes, tel que stipulé à la demande de prix 2022-SOU-320-015;

Autorise le service des finances à effectuer les paiements à même le règlement d'emprunt 20-804;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-020-00-722 Achats de biens- bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

7j 22-262 Mandat d'accompagnement : Étude hydrogéologique du puits pour le futur hôtel de ville

Considérant qu'un mandat a été octroyé à la firme BluMetric pour réaliser les études hydrologiques nécessaires sur l'un des puits existants à l'emplacement du futur hôtel de ville;

Considérant qu'en vue de l'obtention du CA auprès du MELCC pour les volets eaux potables et usées, la Municipalité entend se faire accompagner par la firme retenue BluMetric;

Considérant qu'un mandat d'accompagnement a été déposé pour une somme de 10 600 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal ratifie le mandat d'accompagnement associé à l'étude hydrologique, attribué sous le numéro de contrat 2022-SOU-320-015, à la compagnie BluMetric pour la somme de 10 600 \$, plus taxes;

Autorise le service des finances à effectuer les paiements à même le règlement d'emprunt 20-804;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-020-00-722 Achats de biens- bâtiment.

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



7k 22-263 **Contrat d'achat : Matériaux granulaires - Travaux routiers internes, chemin Jérôme et chemin du Lac-Sinclair**

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix en août dernier relativement à l'achat de matériaux granulaires de différents calibres pour les travaux routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des demandes de prix transmises, la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

COMPAGNIE	CALIBRE	QUANTITÉ APPROX.	PRIX / TONNE MÉTRIQUE	TOTAL (Plus taxes)
NUGENT CONSTRUCTION INC.	MG-20	6 100 t.m.	10,80 \$	65 880,00 \$
	MG-112	5 600 t.m.	7,45 \$	41 720,00 \$
SABLIÈRE ALAIN MIRON	MG-56	600 t.m.	12,75 \$	7 650,00 \$

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées selon le prix (le plus bas) et selon les coûts de transport entre le site d'approvisionnement et la localisation des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal ratifie les dépenses pour les matériaux granulaires de différents calibres relativement aux travaux routiers sur son territoire à la compagnie Nugent Construction Inc. de même que la Sablière Alain Miron aux montants ci-dessus mentionnés;

Autorise le service des finances à effectuer les paiements à même le règlement d'emprunt 20-806 pour le projet du chemin Jérôme et à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour le projet du chemin du Lac Sinclair;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris respectivement à même les postes 23-040-21-721 et 23-040-22-721 (Achats de biens – infrastructures).

Adoptée à l'unanimité

7l 22-264 **Modification de contrat : Ajustement des coûts pour la collecte des matières résiduelles, contrat LML**

CONSIDÉRANT la responsabilité municipale à l'égard du service de la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, selon la résolution 21-346, la Municipalité a octroyé un contrat de collecte et transport des matières résiduelles - des déchets, des matières organiques, des matières recyclables et des encombrants (AO 2021-SOU-320-032), à l'entreprise Location Martin-Lalonde Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial ne prenait pas en charge la collecte par conteneur auprès des industries, commerces et institutions (ICI);



CONSIDÉRANT QU'il s'est avéré nécessaire à la suite des modifications du système de collecte, de mettre en place immédiatement des mesures pour assurer un service auprès des ICI contrairement à ce qui était prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise à réduire l'enfouissement et qu'elle requiert l'acquisition imprévue de matériels supplémentaires, l'achat de bacs supplémentaires, diverses campagnes de sensibilisation et des frais de transition pour l'intégration immédiate de la cueillette des conteneurs pour desservir les ICI;

CONSIDÉRANT QUE Location Martin-Lalonde Inc. nous a soumis un prix pour dix (10) mois de collectes supplémentaires de déchets et recyclage en 2022 au montant de 77 500,12 \$, plus taxes, et cinq (5) autres mois supplémentaires en 2023 pour la somme de 46 298,78 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler la résolution 22-219 adoptée le 4 juillet 2022 qui octroyait une contribution financière de 78 875 \$ à même le fonds vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement – projet FV-2022-03-012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil préfère que ces dépenses soient financées à même le fonds réservé à la gestion des matières résiduelles (REG 21-819);

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la modification au contrat de collecte des matières résiduelles avec l'entreprise Location Martin-Lalonde Inc., pour une somme de 77 500,12 \$, plus taxes, pour l'année financière 2022, et une somme de 46 298,78 \$, plus taxes, pour cinq (5) mois supplémentaires en 2023;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 77 500,12 \$ du poste budgétaire 59-140-20-000 (Réserve financière – Fonds réservé matières résiduelles) au poste budgétaire d'affectation 03-610-20-000 (Affectation Réserve financière – Fonds matières résiduelles).

Adoptée à l'unanimité

7m 22-265 Modification de contrat : Conversion de 72 luminaires supplémentaires au DEL - Contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes Énergère Inc.

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 21-251, la Municipalité a octroyé un contrat à la compagnie Énergère Inc. pour la fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes;

CONSIDÉRANT QUE la conversion de certains luminaires doit être ajoutée à l'inventaire réalisé en 2020 par la compagnie Énergère Inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le contrat initial pour la fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes pour y ajouter la conversion supplémentaire de 72 luminaires pour la somme de 29 414,08 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de modifier le contrat convenu avec la compagnie Énergère Inc. pour la fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes, pour y inclure la conversion de 72 luminaires supplémentaires pour une somme de 29 414,08 \$, taxes incluses;



QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la FQM de même qu'à la compagnie Énergère Inc. pour notifier la modification apportée au contrat;

AUTORISE le service des Finances à effectuer les paiements à même le règlement d'emprunt 20-814;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-13-721 Achats de biens- infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

7n 22-266 **Demande d'aide financière dans le cadre du programme - Fonds municipal vert (FMV) – projets d'immobilisations : Collecte et transport des matières résiduelles - déchets organiques, recyclables et encombrants**

CONSIDÉRANT QUE le programme Fonds municipal vert (FMV) - projets d'immobilisations : Collecte et transport des matières résiduelles - déchets organiques, recyclables et encombrants, mis en œuvre par la Fédération canadienne des municipalités (FCM), contribue à améliorer de façon mesurable les conditions environnementales, sociales et économiques locales dans les secteurs de l'énergie, du transport, de l'eau, des matières résiduelles et de l'aménagement du territoire (sites contaminés);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme Projets d'immobilisations : Financement du Fonds municipal vert dans le secteur des matières résiduelles et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités d'application;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se qualifie à toutes les conditions générales d'admissibilité, notamment la gestion responsable des ressources permettant la réduction et la valorisation des matières résiduelles et la gestion du flux des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la FCM a déjà offert un support financier afin que la municipalité réalise une étude de faisabilité pour l'implantation de la collecte porte-à-porte des matières organiques (compost);

CONSIDÉRANT QUE le projet de collecte et transport des matières résiduelles, incluant les recommandations de l'étude de faisabilité, est déjà en cours et comprend la collecte du compost;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide financière dans le programme par le Fonds municipal vert (FMV) - projet d'immobilisations : Collecte et transport des matières résiduelles - déchets organiques, recyclables et encombrants, mis en œuvre par la Fédération canadienne des municipalités (FCM), chapeauté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Claude Giroux



ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière programme par le Fonds municipal Vert (FMV) - projet d'immobilisations : Collecte et transport des matières résiduelles - déchets organiques, recyclables et encombrants, mis en œuvre par la Fédération canadienne des municipalités (FCM), chapeauté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Québec, pour appuyer le projet de réacheminement des matières résiduelles;

Confirme son engagement financier pour sa part des coûts admissibles au projet, plus les frais incidents non admissibles à une aide financière y compris tout dépassement de coûts, ainsi que les coûts d'exploitation continus du projet visé;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7o 22-267 Avis de motion - PROJET de règlement 22-838 imposant une limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout

Le conseiller Francis Beausoleil donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un règlement relatif à la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout.

Le projet de règlement 22-838 est déposé et présenté séance tenante.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT 22-838

LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN PASSE-PARTOUT

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le [REDACTED] ;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, d'août à juin, sur le chemin Passe-Partout situé sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, tel qu'identifié au plan de signalisation joint aux présentes.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.



ARTICLE 5

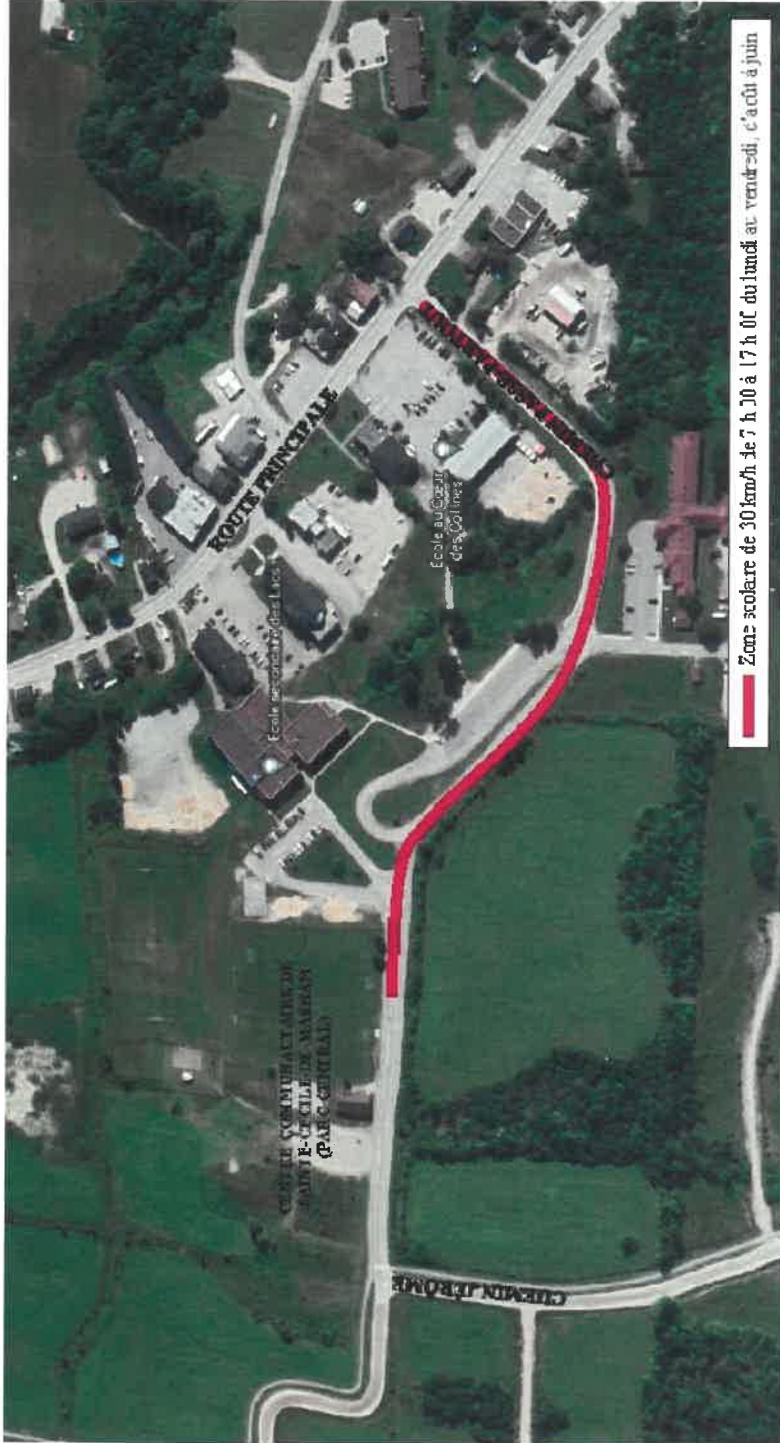
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général et
Secrétaire-Trésorier

Avis de motion:
Adoption du règlement:
Publication :
Entrée en vigueur :

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)



8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.



9 DIRECTION GÉNÉRALE

9a 22-268 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

CONSIDÉRANT QUE le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se qualifie à toutes les conditions générales d'admissibilité, notamment par son indice de charges nettes de 82 par 100\$ de RFU (Richesse foncière uniformisée), tel que présenté sur le site Web du Ministère dans l'édition 2021 du profil financier de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE le PRACIM offre un accompagnement financier aux municipalités dont la capacité financière est plus limitée dans la réalisation de travaux visant à répondre à des problématiques importantes associées à l'état de leurs infrastructures de base, qu'elles soient à vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment administratif existant, datant des années 1910, démontre des déficiences, un grand manque d'espace de travail, en plus d'être peu performant en termes d'efficacité énergétique;

CONSIDÉRANT QUE la construction du nouvel hôtel de ville permettra d'améliorer grandement la qualité de vie au travail des employés municipaux, de mieux servir notre population tout en alliant sécurité et efficacité, d'accroître l'accessibilité pour les citoyens et plus particulièrement pour les personnes à mobilité réduite, tout en générant d'importantes économies sur le plan énergétique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du projet de construction du nouvel hôtel de ville, pour la réalisation de travaux admissibles au volet 1 Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire du programme PRACIM;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme PRACIM – volet 1, pour le projet de construction du nouvel hôtel de ville;

La Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue d'entretien du bâtiment subventionné.



La Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

9b 22-269 **Soutien financier, environnement - Association du Lac-Gauvreau**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche a adopté (résolution 14-448, le 22 septembre 2014) une politique de soutien financier - secteur environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du lac Gauvreau a présenté, pour l'année 2022, une demande de soutien financier laquelle est accompagnée des documents requis en vertu de la politique;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la demande, celle-ci est conforme à la politique, notamment en contribuant à l'amélioration de l'environnement (qualité de l'eau, myriophylle) et à la continuité de la campagne de sensibilisation à la protection du lac;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement d'un soutien financier d'un montant de 888 \$ à l'Association du lac Gauvreau conditionnellement à la production et à la remise des documents exigés en support à la demande.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-460-00-970, contribution au financement d'organismes.

Adoptée à l'unanimité

9c 22-270 **Position quant au redécoupage électoral de la circonscription fédérale de Pontiac**

CONSIDÉRANT QU'en plus de la répartition égale de la population, la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec doit tenir compte d'autres facteurs sociaux et géographiques;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut décider de créer des circonscriptions dont la taille de la population s'éloigne de la moyenne, si elles jugent cela nécessaire ou souhaitable pour :

- respecter les communautés d'intérêts ou l'identité des communautés (par exemple des communautés partageant les mêmes langues, les mêmes cultures ou la même histoire) et;
- respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions précédentes.



CONSIDÉRANT QUE la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec peut autoriser un écart jusqu'à 25 % entre la population d'une circonscription et la population moyenne des circonscriptions;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont des municipalités rurales de faible densité et que diviser l'une de ces municipalités, Val-des-Monts ou La Pêche, entre deux circonscriptions ne respecterait pas les communautés d'intérêts ni l'identité de celles-ci partageant toutes deux les mêmes langues, les mêmes cultures, les mêmes histoires et les mêmes enjeux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont un fort sentiment d'attachement à la région de l'Outaouais et ont développé au fil des ans une identité Outaouaise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche et la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont davantage tournées vers la grande région d'Ottawa-Gatineau et de l'Ontario, alors que les Laurentides sont résolument tournées vers la grande région métropolitaine de Montréal. Les stratégies de développement durable de la municipalité de La Pêche et de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont peu en commun avec celle de la MRC des Laurentides.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et la MRC sont d'avis que pour ces raisons, la circonscription ne devrait pas être divisée pour être cédée à une circonscription principalement représentant les Laurentides plutôt que l'Outaouais (y compris la ville de Gatineau) car ceci ne respecterait pas l'évolution historique des limites des circonscriptions Outaouaises ni les collaborations régionales établies de longue date avec les MRC limitrophes et la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'Outaouais est confronté à des défis de taille et que la collaboration entre les différents paliers décisionnels, qu'ils soient municipaux, provinciaux et fédéraux sont nécessaires pour permettre à la région de s'attaquer à ces enjeux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le Maire
APPUYÉ par Unanime

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de La Pêche soumette à la Commission de délimitation des circonscriptions pour la province de Québec sa proposition de ne diviser aucune des municipalités de la MRC des Collines afin respecter les membres de la municipalité, leur l'identité, leur culture et histoire;

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de La Pêche soumette à la Commission sa proposition de conserver les municipalités de la MRC dans une circonscription fédérale principalement Outaouaise qui inclue, la Ville de Gatineau, pour respecter l'évolution historique des limites des circonscriptions fédérales en Outaouais et les synergies avec la zone urbaine de l'Outaouais (Gatineau);

ET RÉSOLU QUE s'il y a lieu, pour respecter les soumissions ci-haut, la Municipalité soumet qu'il serait justifié que le nouveau redécoupage permette que les circonscriptions aient une population plus grande de la population moyenne des circonscriptions, sans dépasser l'écart prescrit de 25%;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



9d 22-271 **Appui au Centre communautaire Wakefield-La Pêche auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) aux fins d'exemption des taxes foncières**

Considérant que le Centre communautaire Wakefield-La Pêche doit renouveler sa demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières auprès de la CMQ pour la propriété située au 38, chemin de la Vallée-de-Wakefield;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une révision périodique de la reconnaissance d'exemption des taxes foncières doit avoir lieu tous les 9 ans;

Considérant que cet organisme, à but non lucratif, a obtenu une reconnaissance le 7 mars 2013;

Considérant que les activités de cet organisme n'ont pas changé et sont toujours les mêmes;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Claude Giroux

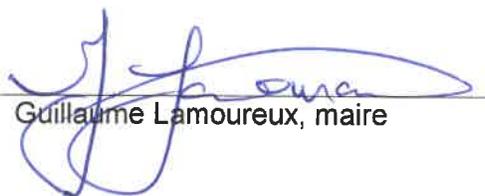
ET RÉSOLU que ce conseil municipal appuie la demande de renouvellement du Centre communautaire Wakefield-La Pêche pour la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières.

Adoptée à l'unanimité

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 41.


Guillaume Lamoureux, maire


M^e Sylvie Loubier, Greffière et DGA